



SKIF Belgium asbl/vzw

Shotokan Karate-do International Federation of Belgium

www.skifb.be

Member of Shotokan Karate-Do International Federation – Tokyo – Japan

Member of Shotokan Karate-Do International European Federation

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Article 1 – Généralités et définitions

- 1.1 Le présent règlement d'ordre intérieur régit les relations entre la Fédération SKIF Belgium, les Dojos/Clubs, et les pratiquants, ainsi que les interactions mutuelles entre ces parties.
- 1.2 Il est important de noter que ce Règlement d'Ordre Intérieur n'est pas exhaustif et peut être modifié ou étendu en conformité avec les statuts, dans le but de garantir le bon fonctionnement de la SKIF Belgium et la réalisation de ses objectifs.
- 1.3 Chaque Dojo/Club est tenu de posséder une copie de ce ROI et de la mettre à disposition de ses pratiquants.
- 1.4 Les Dojos/Clubs et les pratiquants sont tenus de se conformer aux dispositions de ce règlement. Il est présumé que chaque dojo/club et que chaque pratiquant a connaissance de son contenu. L'ignorance des articles et dispositions de ce règlement ne sera en aucun cas acceptée ni invoquée comme justification.
- 1.5 Toute modification du règlement d'ordre intérieur est proposée par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale (Article 26 des Statuts).
- 1.6 Définitions
 - **La Fédération SKIF Belgium** (Shotokan Karate-Do International Federation of Belgium) est l'unique association officielle représentant la SKIF en Belgique, sous l'autorité de feu Maître HIROKAZU KANAZAWA, 10e Dan, basé à Tokyo, au Japon ;
 - **Le Dojo/Club** désigne l'**organisation** dirigée par un instructeur responsable de l'organisation des cours de karaté conformément aux directives établies par la Fédération SKIF Belgium. Un Dojo/Club est un membre effectif de la Fédération SKIF Belgium, ayant ainsi le droit de vote et de représentation à l'Assemblée Générale ;
 - **Le pratiquant** est un membre adhérent désignant une personne physique qui s'adonne à la pratique du karaté au sein d'un des Dojos/Clubs reconnus par la Fédération SKIF Belgium. Pour devenir membre adhérent, il est requis d'avoir une licence valide, de ne présenter aucune contre-indication médicale, et d'être en règle avec la cotisation annuelle. Un membre adhérent n'a ni droit de vote ni droit de représentation à l'Assemblée Générale.

Article 2 – Rôles et responsabilités du Conseil d'administration

- 2.1 Aucun acte n'engage l'association s'il ne comporte pas deux signatures de membres du conseil d'administration, dont obligatoirement celle du président ou de son remplaçant.
- 2.2 Le conseil d'administration est composé conformément aux statuts de la SKIF Belgium, comme stipulé à l'article 38, et en respectant les exigences du Code des Sociétés et Associations (CSA).
- 2.3 Le conseil d'administration se réunit en fonction des besoins et en conformité avec les obligations légales.

- 2.4 Une réunion est considérée valable dès lors que la moitié plus un des administrateurs sont présents. En cas de nombre impair d'administrateurs, l'arrondi se fait à l'unité inférieure (par exemple, un conseil d'administration composé de 5 administrateurs se réunit valablement lorsque 3 d'entre eux sont présents).
- 2.5 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou son remplaçant.
- 2.6 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont responsables de la gestion des affaires courantes.
- 2.7 Les rôles

a. Rôles du Président

Le président convoque le conseil d'administration, préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration, présente les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, représente la SKIF Belgium, signe les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration et tranche en cas de litige.

b. Rôles du Vice-Président

Le vice-président agit en remplacement du président en cas d'empêchement de ce dernier, à l'exception de l'Assemblée Générale où les statuts prévoient qu'en cas d'absence du Président, celui-ci sera remplacé par l'administrateur le plus âgé.

c. Rôles du Secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et de tous les documents liés à la SKIF Belgium. Il signe les procès-verbaux avec le président et les présente pour approbation à la prochaine assemblée. Le secrétaire est également chargé de la communication avec les Dojos/Clubs, de la signature et de la gestion de l'envoi des documents. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire administratif qui n'est pas membre du conseil d'administration.

d. Rôles du Trésorier

Le trésorier est responsable du paiement des créances dues à la SKIF Belgium et signe les quittances. En accord avec le conseil d'administration, il gère les dépenses et les biens de la SKIF Belgium. Il présente régulièrement un rapport sur la situation financière de la SKIF Belgium au conseil d'administration. Le trésorier s'occupe de la comptabilité, des dépenses et des recettes de la SKIF Belgium.

e. Rôles des Commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes sont au minimum au nombre de deux. Ils contrôlent les comptes de la SKIF Belgium chaque fois que le conseil d'administration le demande et au moins une fois par an. Les commissaires aux comptes sont choisis par l'assemblée générale, et ils présentent leur rapport à cette même assemblée.

Article 3 - Le club (Membre effectif)

3.1. Conformité aux Règlements et Statuts

- 3.1.1 Les Dojos/Clubs affiliés à la SKIF Belgium doivent se conformer rigoureusement au présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), aux statuts de la SKIF Belgium, ainsi qu'aux décisions prises par le Conseil d'Administration de la SKIF Belgium et par le Chef Instructeur.
- 3.1.2 Chaque Dojo/Club affilié s'engage à poursuivre l'objectif tel que stipulé dans les statuts de la SKIF Belgium (Article 3).

3.2. Demande d'Affiliation

- 3.2.1 Toute personne souhaitant établir un nouveau Dojo doit soumettre sa demande motivée soit via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la SKIF Belgium (www.skifb.be), soit à un des membres du Conseil d'Administration soit au Chef Instructeur.
- 3.2.2 Le Conseil d'Administration, sur la base de l'avis du Chef Instructeur, délibère et décide à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration d'accepter ou de refuser la demande d'affiliation.

3.3. Modifications dans l'organisation du Dojo/Club

- 3.3.1 Tout changement lié à la gestion, à la composition du comité, aux adresses, à l'emplacement du dojo, etc., doit être communiqué au Secrétaire de la SKIF Belgium. Toute correspondance destinée au Dojo/Club est adressée au nom du secrétaire du club et/ou de l'instructeur principal du Dojo/Club.

3.4. Droit de Propriété

- 3.4.1 Le nom du Dojo/Club ainsi que ses emblèmes restent la propriété du Dojo/Club.
- 3.4.2 Le Dojo/Club a l'autorisation d'utiliser les logos et supports de la SKIF Belgium pour ses propres communications.

3.5. Droit de Représentation à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration

- 3.5.1 Chaque Dojo/Club est représenté à l'Assemblée Générale et dispose de voix en fonction du nombre de ses pratiquants, conformément aux statuts.
- 3.5.2 Tout Dojo/Club affilié à la SKIF Belgium depuis au moins 2 ans peut proposer qu'un de ses pratiquants se porte candidat au Conseil d'Administration.

3.6. Montant de l'affiliation annuelle

- 3.6.1 Les frais d'affiliation annuels pour les clubs sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts (Article 21).

3.7. Avertissement, suspension, exclusion d'un Dojo/Club

- 3.7.1 Le Conseil d'Administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime appropriées (avertissement, suspension) à l'encontre d'un Dojo/Club en cas de non-respect des règlements, des statuts, ou à la suite d'une plainte adressée au Conseil d'Administration.
- 3.7.2 La décision d'exclure un Dojo/Club de la SKIF Belgium sera prise exclusivement par l'Assemblée Générale, sur base d'une proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu le Chef Instructeur à ce sujet, à la majorité qualifiée, requérant les deux tiers des votes favorables.

| |
|--|
| Article 4 – Le pratiquant (Membre adhérent) |
|--|

Chaque pratiquant doit s'engager à poursuivre le but mentionné dans les statuts de la SKIF Belgium (Article 3).

4.1 Demande d'adhésion

- 4.1.1 Pour un nouveau pratiquant, le paiement de sa cotisation doit être effectué lors de la procédure d'inscription en ligne. En cas de renouvellement, le pratiquant doit effectuer le paiement avant la date d'échéance.
- 4.1.2 L'adhésion ne sera considérée comme valide qu'à partir du moment où le paiement est enregistré sur un des comptes financiers de la SKIF Belgium.
- 4.1.3 Le formulaire d'adhésion est accessible sur le site web de la SKIF Belgium. Les pratiquants sont tenus de se conformer aux Conditions Générales et de prendre connaissance de la politique de gestion de la vie privée de la SKIF Belgium, dont les documents sont également disponibles sur le site et peuvent être téléchargés.
- 4.1.4 Lors du renouvellement, le pratiquant récupère son numéro d'adhésion. Si un pratiquant reste inactif pendant une période de 5 (cinq) ans, ses données seront supprimées de la base de données, et il sera considéré comme un nouveau pratiquant, se voyant attribuer un nouveau numéro d'adhésion.
- 4.1.5 Tout candidat souhaitant adhérer à la Fédération SKIF Belgium confirme qu'il est mentalement et physiquement apte à pratiquer le karaté ou un sport connexe. En cas de doute sur sa condition de santé, chaque responsable d'un Dojo/Club peut demander un certificat d'aptitude médicale.
- 4.1.6 La SKIF Belgium ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'une éventuelle fausse déclaration à cet égard.

4.2 Licence et paiement d'adhésion annuel

- 4.2.1 Un pratiquant est membre du Dojo/Club dont le numéro figure sur sa licence.
- 4.2.2 Une licence est valable pour une année et est renouvelable d'année en année.
- 4.2.3 Le paiement annuel de l'adhésion à la fédération, qui inclut l'assurance, est fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts (Article 21). Ce paiement annuel génère la licence officielle SKIF Belgium (carte de pratiquant en format PDF) sur le site de la fédération.
- 4.2.4 Chaque pratiquant doit être en possession d'une licence officielle SKIF Belgium. Cela implique que le pratiquant est inscrit à travers un Dojo/Club SKIF Belgium reconnu et qu'il est correctement assuré en vertu de cette inscription, selon le contrat d'assurance souscrit par la SKIF Belgium.
- 4.2.5 Le formulaire de demande d'adhésion peut être soumis par le père, la mère ou le tuteur légal pour les pratiquants mineurs. Un pratiquant majeur soumet lui-même son formulaire de demande d'adhésion.
- 4.2.6 Une licence valable est munie d'un code QR, du numéro d'adhésion du karatéka à la SKIF Belgium, du numéro et du nom du Dojo/Club dans lequel le karatéka est inscrit et de la date d'échéance de l'assurance. Le code QR renvoie à

l'information on line du pratiquant et reporte des informations supplémentaires (âge, sexe, adresse) par rapport à celles qui se trouvent sur la licence.

4.3 Transfert d'un pratiquant d'un Dojo/Club à un autre Dojo/Club

- 4.3.1 Chaque pratiquant a le droit de choisir librement le Dojo/Club auquel il souhaite s'inscrire, ainsi que de changer de Dojo/Club s'il le souhaite.
- 4.3.2 La Fédération encourage un processus de transfert amiable entre le pratiquant et les instructeurs responsables des Dojos/Clubs concernés. Il est recommandé qu'une date de transfert soit convenue entre les parties. Après la date de transfert, le pratiquant n'est plus lié par ses obligations envers le Dojo/Club d'origine, ce qui signifie, par exemple, qu'il ne peut pas être empêché de participer à des compétitions ou événements au nom de son nouveau Dojo/Club.
- 4.3.3 En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le Conseil d'Administration prendra la décision dans l'intérêt de la Fédération SKIF Belgium, du Dojo/Club et du pratiquant. L'instructeur du Dojo/Club accueillant le pratiquant doit informer le Conseil d'Administration du transfert et de sa date. Un membre du Conseil d'Administration modifiera l'affiliation du pratiquant au nouveau Dojo/Club dans l'outil de gestion des pratiquants.

4.4. Exclusion d'un Pratiquant d'un Dojo/Club

- 4.4.1 L'instructeur responsable du Dojo/club a le droit de mettre fin à l'appartenance d'un pratiquant à son Dojo/Club à tout moment. Dans ce cas, une notification préalable doit être adressée au Conseil d'Administration. Le pratiquant demeure cependant membre de la Fédération SKIF Belgium.
- 4.4.2 Le Conseil d'Administration ne peut pas s'opposer à cette décision, mais il a la possibilité de contacter le pratiquant pour obtenir son avis et des explications sur la situation, et de tenter de trouver une solution et/ou de proposer au pratiquant de rejoindre un autre Dojo/Club.

4.5 Exclusion d'un Pratiquant de la Fédération

- 4.5.1 En cas de manquements graves d'un pratiquant, liés à un non-respect des règles et pratiques applicables au sein de la Fédération SKIF Belgium ou au sein de son Dojo/Club, l'instructeur responsable du Dojo/Club ou toute autre personne doit en informer le Conseil d'Administration. Ce dernier devra statuer sur l'exclusion ou non du pratiquant de la Fédération SKIF Belgium.
- 4.5.2 L'exclusion d'un pratiquant de la Fédération SKIF Belgium est une mesure exceptionnelle et grave qui ne peut être prise que par le Conseil d'Administration, après avoir entendu le Chef Instructeur à ce sujet, avec une majorité qualifiée requérant les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

4.6. Carnet de Licence et Assurance

- 4.6.1 Chaque membre adhérent est tenu de se procurer un carnet de licence auprès de l'instructeur responsable du Dojo/Club. Ce carnet sert de passeport pour le karatéka au sein de la Fédération SKIF Belgium. La licence-assurance valide est insérée dans l'emplacement prévu du carnet, et toutes les informations concernant les grades, les fonctions, les participations à des stages ou compétitions y sont consignées.
- 4.6.2 Une licence valide (la carte de pratiquant) doit être présentée à chaque activité organisée par la SKIF Belgium. La participation à ces activités sans une licence valide n'est pas autorisée et n'est pas couverte par l'assurance.
- 4.6.3 Si un pratiquant ne renouvelle pas sa licence à temps, l'instructeur du Dojo/Club devra lui refuser l'accès au dojo.
- 4.6.4 Si un pratiquant continue à participer aux activités de la SKIF Belgium sans une carte de pratiquant valide, il sera tenu personnellement responsable des dommages corporels ou matériels (et de leurs conséquences) qui lui sont infligés, ainsi que de ceux infligés à des tiers.
- 4.6.5 Le pratiquant est autorisé à participer aux activités (par exemple, les entraînements) après avoir effectué le paiement de la cotisation sur le compte bancaire de la SKIF Belgium et après avoir présenté une carte de pratiquant valide au format PDF.
- 4.6.6 La SKIF Belgium ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'une absence de licence valide.

Article 5 - Règlement disciplinaire

- 5.1 Le non-respect des statuts et/ou du Règlement d'Ordre Intérieur peut être passible de sanctions prononcées soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale, selon les circonstances et la gravité de l'infraction.

Article 6 - Assurance

6.1. Déclaration d'Accident

- 6.1.1 En cas d'accident ou de blessure d'un pratiquant survenant lors des activités couvertes par l'assurance, il est impératif de remplir une déclaration d'accident en utilisant le modèle disponible sur le site web de la Fédération.

- 6.1.2 Les détails de l'accident doivent être rapportés au plus tard le troisième jour ouvrable suivant l'accident ou la blessure à la personne indiquée dans la procédure de déclaration, disponible sur le site web de la Fédération SKIF Belgium.
- 6.1.3 Une déclaration d'accident ne sera prise en compte que si le pratiquant dispose d'une licence valable au moment de l'accident.
- 6.1.4 Les formulaires de déclaration de la compagnie d'assurance avec laquelle un contrat a été conclu sont disponibles au format PDF sur les pages web de la SKIF Belgium et peuvent être téléchargés facilement.

6.2. Couverture d'assurance

- 6.2.1 Les accidents survenant lors des activités couvertes par l'assurance sont pris en charge dans les limites du contrat d'assurance en vigueur.
- 6.2.2 La couverture de l'assurance n'est applicable que dans les pays de l'Union Européenne. En cas de participation à des événements hors l'Union Européenne, les pratiquants sont tenus d'en informer le gestionnaire des assurances pour demander la possibilité d'étendre la couverture aux événements concernés, et ceci avant la date de commencement des événements.

Article 7 - Encadrement technique

7.1. Nomination du Chef Instructeur

- 7.1.1 La direction technique de la SKIF Belgium est sous la responsabilité d'un Chef Instructeur, nommé pour une période de deux ans.

7.2. Processus de Sélection

- 7.2.1 Le Chef Instructeur est choisi par les Instructeurs Club de la SKIF Belgium lors de l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple des voix.
- 7.2.2 Le Chef Instructeur sortant a la possibilité de se représenter et est rééligible.

7.3. Droit de Vote des Instructeurs Club

- 7.3.1 Chaque Instructeur Club dispose d'un nombre de voix en conformité avec l'article 12 des statuts de la SKIF Belgium.

7.4. Candidatures

- 7.4.1 Les candidatures pour le poste de Chef Instructeur doivent être communiqués par lettre ou par mail au secrétariat de la Fédération SKIF Belgium dans le délai précisé dans la lettre de convocation à l'Assemblée Générale.

7.5 Rapport Annuel du Chef Instructeur

- 7.5.1 Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Chef Instructeur présente un rapport sur son travail et ses décisions. Pendant cette présentation, les Instructeurs Club ont l'opportunité de faire part de leurs éventuelles remarques.

Article 8 - Arbitrage

8.1. Rôle et responsabilités des responsables de l'arbitrage

- 8.1.1 L'arbitrage est supervisé par un Responsable de l'Arbitrage francophone et un Responsable de l'Arbitrage néerlandophone. Ils sont chargés de former les arbitres aux règles belges et internationales de la compétition, ainsi que d'organiser l'arbitrage des compétitions nationales.
- 8.1.2 Les responsables de l'arbitrage tiennent un registre des membres classés dans les catégories A, B et C pour le Kumite et le Kata au niveau belge et international.
- 8.1.3 Les responsables de l'arbitrage ont en charge la sélection des arbitres pour les compétitions internationales.

8.2. Candidature d'Arbitre

- 8.2.1 Tout responsable de Dojo/Club a le droit de proposer l'un de ses pratiquants comme candidat arbitre, à condition que ce dernier s'engage à suivre les cours d'arbitrage, qu'il soit porteur d'un grade de minimum 1^{er} Kyu et âgé de 18 ans lors du premier cours d'arbitrage.

8.3. Indemnités

- 8.3.1 Une indemnité, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, est prévue pour les arbitres participant aux cours d'arbitrage et aux compétitions nationales.

Article 9 - Budget pour les Compétitions Internationales

- 9.1 Un budget est alloué en fonction du nombre de membres en fin d'année pour prendre en charge une partie des frais de déplacement lors des compétitions internationales. Ce budget doit couvrir l'ensemble des membres de la délégation, y compris le Chef Instructeur, le Président, les Coaches, les arbitres, les compétiteurs, etc.
- 9.2 La gestion de ce budget est une responsabilité partagée entre les coaches et les chefs arbitres, et son montant déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.